

HONORAIRES MÉDICAUX (1).

Par G. A. MARSAN,

Avocat, à Montréal.

On ne peut point aimer la médecine sans
aimer les hommes.

HIPPOCRATE.

Obligations des héritiers pour les frais de maladie du défunt.

I

La succession, dit le code civil, est la transmission qui se fait par la loi ou par la volonté de l'homme, à une ou plusieurs personnes des biens, droits et obligations transmissibles d'un défunt. Dans une autre acception du mot, l'on entend aussi par *succession* l'universalité des biens ainsi transmis.

L'on appelle succession *ab intestat* celle qui est déférée par la loi seule, et succession *testamentaire* celle qui procède de la volonté de l'homme. Celui auquel l'une ou l'autre de ces successions est dévolue est désigné sous le nom d'*héritier*. La succession *ab intestat* se subdivise en légitime, qui est celle que la loi défère aux parents, et en succession irrégulière quand, à défaut de parents, elle est dévolue à quelqu'un qui ne l'est pas.

La loi ne considère ni l'origine, ni la nature des biens pour en régler la succession. Tous ensemble ils ne forment qu'une seule et unique hérédité qui se transmet et se partage d'après les mêmes règles, ou suivant qu'en a ordonné le testateur (C. C. Art. 596 et suivants).

Les successions s'ouvrent par la mort naturelle. La mort civile, abolie en France par les lois du 31 mai et 16 juin 1854, et dans la Province de Québec le 9 Mars 1906, par le statut 6 Ed. VII, ch. 38, n'est donc plus une cause d'ouverture de succession.

La mort se prouve par l'acte de décès. Si l'acte de décès fait défaut, il faut appliquer l'article 51 du Code Civil qui se lit comme suit : " Sur preuve qu'il n'a pas existé de registres pour la paroisse ou congrégation religieuse ou qu'ils sont perdus, les naissances, mariages et décès peuvent se prouver soit par les registres et papiers de famille ou autres écrits, ou par témoins." Il est alors rédigé ce qu'on appelle un acte de notoriété.

(1) Voir l'Union Médicale de nov. et déc. 1906, janv. fév. 1907.